

Service Environnement
**Service de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques
de Lot-et-Garonne**
Affaire suivie par : Jérôme Karachehayas
Tél : 05 53 69 34 37
Mél : jerome.karachehayas@lot-et-garonne.gouv.fr

Agen, le 19 janvier 2021

Le Préfet

à

MONSIEUR ARMAND MILHAC
LIEU-DIT « CHANTILLY »
47110 LE TEMPLE-SUR-LOT

Réf. : 47-2020-00402

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement
Rejet eaux pluviales - Construction de serres agricoles sur la commune de LE TEMPLE-SUR-LOT
Accord sur dossier de déclaration

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Rejet eaux pluviales provenant de la construction de serres agricole pour des cultures maraîchères Bio
sur la commune du TEMPLE-SUR-LOT**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 06 Janvier 2021, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de LE TEMPLE-SUR-LOT pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de LOT-ET-GARONNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Chef de Service,



Stéphane BOST

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)